



Arrêté N° 00095-2022 du 17 mars 2022

**PORTANT FERMETURE, PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU
« 7EME RALLYE REGIONAL DE LA PLAINE DES PALMISTES »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Pénal,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, le Code des Sports,
- **VU**, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **CONSIDERANT**, la demande présentée par Monsieur Daniel PAYET, Président de l'Association Sportive Automobile Sports Mécaniques Est Réunion (ASA SMER) à l'occasion de la course intitulée « 7ème Rallye Régional de la Plaine des Palmistes » le samedi 2 avril 2022,
- **CONSIDERANT**, l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- **CONSIDERANT**, l'avis favorable de Madame la Présidente de Région,
- **CONSIDERANT**, l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 15 mars 2022,
- **CONSIDERANT**, l'avis favorable du Commandement de la Gendarmerie en date du 15 mars 2022,
- **CONSIDERANT**, le permis d'organisation de la Ligue du Sport Automobile de la Réunion N° 514 en date du 15 mars 2022,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la compétition sportive intitulée « 7ème Rallye Régional de la Plaine des Palmistes » le samedi 2 avril 2022,
- **CONSIDERANT**, que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident durant toute la durée de la manifestation,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'édicter une réglementation particulière et temporaire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve et l'ensemble des voies de circulation afin de prévenir ces risques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion du « 7ème Rallye Régional de la Plaine des Palmistes » se déroulant le samedi 2 avril 2022 à la Plaine des Palmistes, la circulation, la vitesse et le stationnement sont perturbés et réglementés sur l'ensemble des voies du territoire communal de 06h00 à 19h00.

Article 2 : Les rues suivantes sont **fermées à la circulation De 11h30 à 19h00** comme suit :

- **Rue Bras-patience** : du n°99 à l'intersection de l'avenue du Stade côté déchetterie
- **Avenue du Stade** : portion comprise entre le radier submersible de la ravine sèche et la rue Pierre Cornu
- **Rue Pierre Cornu**
- **Rue des Remparts** : de l'intersection de la rue Pierre Cornu à la rue Henri Pignolet (cd 55)
- **Rue Henri Pignolet (CD55)**
- **Rue Emile Evan**
- **Rue Bernard Ginet**
- **Rue Frémicourt Perrault** : portion comprise entre l'intersection de la rue Bernard Ginet à l'intersection de la rue Théo Marianne



Article 3 : Aire foraine du stade Adrien Robert - Emplacement du **parc d'assistance** : la circulation et le stationnement sont interdits le samedi 2 avril 2022 de **06h00 à 19h00**.

Article 4 : Impasse des Ecoles et aire de stationnement en scorie de la rue Patu de Rosemond : emplacement des vérifications techniques, administratives et du parc fermé, la circulation et le stationnement sont interdits le samedi 2 avril 2022 de 06h00 à 19h00.

Article 5 : Avenue du Stade : portion comprise entre la rue des Jardies et l'intersection de la rue Bras-Patience côté pont du «bassin Cadet», **la vitesse est limitée à 30km/h** de 6h00 à 19h00.

Article 6 : Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, les compétiteurs, les services d'urgence, les services municipaux, les services des organisateurs du rallye ne sont pas soumis à ces interdictions de circulation et de stationnement.

Article 7 : Le cheminement des piétons n'est pas autorisé sur les voies utilisées par les véhicules de courses. Des zones prévues pour les spectateurs, balisées en vert, sont définies sur les parcours. En aucun cas les piétons doivent s'approcher des zones balisées en rouge.

Article 8 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 9 : Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs. Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du Code de la Route

Article 10 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, partout où besoin est, et publié au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef du service de la Police Municipale, le responsable des services techniques de la mairie, le Président de la Ligue du Sport Automobile de la Réunion, le Président de l'ASA SMER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET

Steven BAMBA

